MÉDECINE, CHIRURGIE, PHARMACIE.

LOI

Relative à l'exercice de la Médecine.

Du 19 ventôse, an 11 de la République.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul de la République, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le corps législatif, le 19 ventôse an 11, conformément à la proposition faite par le Gouvernement, le 7 du même mois, communiquée au tribunat le 9 suivant.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. Ier. A compter du 1er. vendémiaire de l'an 12, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien, ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

II. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an 12, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine; ou celui d'officiers de santé, quand ils seront reçus par les jurys, dont il sera parlé aux articles suivans.

III. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départemens réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départemens.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles X et XXI, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article XXIII de la présente loi.

IV. Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin, ou à un chirurgien étranger, et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

TITRE II.

Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

V. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

VI. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir:

Le premier, sur l'anatomie et la physiologie;

Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie;

Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie;

Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie, que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

VII. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

VIII. Les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

IX. Les conditions d'admission des étudians aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlemens d'administration publique: néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1,000 francs; et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

X. Les médecins et chirurgiens qui ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'études: ils y seront examinés pour recevoir le diplôme; et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

XI. Les médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministre de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme; et ils ne payeront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

XII. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3, ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

XIII. Les élèves nationaux admis, par le concours des lycées ou des prytanées, aux écoles spéciales de médecine, d'après l'article XXXV de la loi du 11 floréal an 10, seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

XIV. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

TITRE III.

Des études et de la réception des officiers de santé.

XV. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans des écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq dans les hospices.

XVI. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier Consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier Consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans: ses membres pourront être continués.

XVII. Les jurys des départemens ouvriront, une fois par an, les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens:

L'un sur l'anatomie,

L'autre sur les élémens de la médecine,

Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle, où le public sera admis.

XVIII. Dans les six départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles; et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

XIX. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le Gouvernement.

XX. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'article IX.

XXI. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc. pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé: ils ne payeront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TITRE IV.

De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.

XXII. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départemens réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée, par voie d'information, devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

XXIII. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissemens, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets. Ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles X et XI, et même à ceux qui n'étant employés, ni en chef, ni en première classe, aux armées de terre et de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

XXIV. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédens, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

XXV. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi, et enregistrés aux greffes de ces tribunaux: ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge, ministre de la justice.

XXVI. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats, et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départemens: ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

XXVII. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions des médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles des médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés, par des autorités administratives, de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirugiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

XXVIII. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine, pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

XXIX. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnités contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V.

De l'instruction et de la réception des sages-femmes.

XXX. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

XXXI. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois dans un hospice, ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

XXXII. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles IX et XX de la présente loi.

XXXIII. Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens dans le cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

XXXIV. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles XXV et XXVI ci-dessus.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

XXXV. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens sans être sur les listes dont il est parlé aux articles XXV, XXVI et XXXIV, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

XXXVI. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

A 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité;

A 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du corps législatif, à Paris, le 19 ventôse, an 11 de la République française. *Signé* MÉRIC, *président*; LEJEAS, RICOUR, DALLEMAGNE, SAURET (Etienne), *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 29 ventôse, an 11 de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul*; contre-signé, *le secrétaire d'Etat*, HUGUES B. MARET; et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*,
Signé REGNIER.

LOI

Contenant organisation des écoles de pharmacie.

Du 21 germinal, an 11 de la République une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 21 germinal an 11, conformément à la proposition faite par le Gouvernement, le 10 du même mois, communiquée au tribunat le surlendemain.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Organisation des écoles de pharmacie.

ART. Ier. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'article XXV de la loi du 11 floréal an 10.

II. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art: elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

III. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

IV. Il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

V. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du Gouvernement.

TITRE II.

Des élèves en pharmacie, et de leur discipline.

VI. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie, feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque école; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénom, pays, âge et domicile: cette inscription sera renouvelée tous les ans.

VII. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

VIII. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé, pendant huit années au moins, son art dans les pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

IX. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

X. Les élèves payeront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie: cette rétribution, dont le *maximum* sera de 36 francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le Gouvernement.

TITRE III.

Du mode et des frais de réception des pharmaciens.

XI. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'article XVI de la loi du 19 ventôse an XI.

XII. Aux examinateurs désignés par le Gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine: le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

XIII. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie, ne pourront être pris que parmi ceux reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

XIV. Ces jurys pour la réception des pharmaciens ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

XV. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois: deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même les opérations; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

XVI. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra, des écoles, ou des jurys, un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police; et dans les autres villes, au préfet du département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

XVII. Les frais d'examen sont fixés à 900 francs dans les écoles de pharmacie, à 200 francs pour les jurys. Les aspirans seront tenus de faire, en outre, les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

XVIII. Le produit de la rétribution des aspirans pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, conformément à l'article IV ci-dessus.

XIX. Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

XX. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV.

De la police de la pharmacie.

XXI. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police; et dans les autres villes, au préfet du département.

XXII. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

XXIII. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

XXIV. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

XXV. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

XXVI. Tout individu qui aurait actuellement une officine de pharmacie ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

XXVII. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages, ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés, aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

XXVIII. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département: ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

XXIX. A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlemens actuellement existans.

XXX. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médecinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures.

XXXI. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article XIII.

XXXII. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médecinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires, qui *ont été rédigées*, ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

XXXIII. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende; ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

XXXIV. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

XXXV. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront, de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat: le tout à peine de 3,000 francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

XXXVI. Tout débit au poids médecinal, toute distribution de drogues et de préparations médicamenteuses, sur des théâtres ou étalages dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibées. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. LXXXIII du code des délits et des peines.

XXXVII. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou parties de plantes médecinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une école de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médecinales, et sans avoir payé une rétribution, qui ne pourra excéder 50 francs à Paris, et 30 francs dans les autres départemens pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés: et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

XXXVIII. Le Gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français: il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps legislatif, à Paris, le 21 germinal, an XI de la République française. *Signés* FAULCON, *président*; HÉMART, F. A. TRUMEAU, GRAPPE, LIGNIVILLE, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au bulletin des lois, transcrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Saint-Cloud, le 1er. floréal, an XI de la République française.

Signé BONAPARTE, *premier Consul*; contre-signé, *le secrétaire d'État*, HUGUES-B. MARET; et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*;
Signé REGNIER.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ACTES
DE LA PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS;

Du 21 floréal, an 11 de la République.

LE PRÉFET du département du Calvados;

Vu la loi du 19 ventôse an 11, relative à l'exercice de la médecine, et celle du 21 germinal suivant, contenant organisation des écoles de pharmacie,

ARRÊTE:

ART. Ier. Les lois précitées seront imprimées, et affichées dans toutes les communes du département.

II. A la réception du présent arrêté, il sera ouvert, dans chaque sous-préfecture, un registre destiné à l'enregistrement des lettres de réception et de maîtrises, des certificats et diplômes des médecins, chirurgiens et sages-femmes, mentionnés aux articles XXII, XXIII, XXIV et XXXIV de la loi du 19 ventôse dernier.

III. Il sera également ouvert un registre à la préfecture pour l'enregistrement des copies légalisées des titres que les pharmaciens ayant officine ouverte sont tenus d'adresser au Préfet, dans le délai de trois mois, aux termes de l'article XXI de la loi du 21 germinal.

IV. Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes joindront à leur titre une note signée d'eux, et contenant:

1°. Leurs qualités, noms et prénoms;

2°. La date, la commune, l'arrondissement et le département de leur naissance;

3°. Leur âge actuel;

4°. La commune et le canton de leur domicile;

5°. La date, la commune, le département, et les noms des signataires de leur réception.

V. Il est enjoint aux maires, adjoints et commissaires de police, de veiller à la stricte exécution des articles XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV et XXXVI de la loi du 21 germinal, relatifs à la vente des médicamens et poisons.

VI. Le présent arrêté sera imprimé à la suite des lois ci-dessus citées, et affiché dans toutes les communes du département.

A Caen, le 21 floréal, an 11 de la République.

Le Préfet du Calvados,
Signé CHARLES CAFFARELLI.
Par le Préfet:
Le Secrétaire général, *signé* VASTEL.

A CAEN, chez G. LE ROY, Imprimeur de la Préfecture, ancien Hôtel des Monnaies.